

PROTECTION SOCIALE

MUTUELLES

MINISTÈRE DE LA SANTÉ
ET DES SPORTS

MINISTÈRE DU TRAVAIL,
DE LA SOLIDARITÉ
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

MINISTÈRE DU BUDGET,
DES COMPTES PUBLICS
ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT

Direction de la sécurité sociale

Sous-direction de l'accès aux soins,
des prestations familiales
et des accidents du travail

Bureau de la couverture maladie universelle
et des prestations de santé (2A)

Note de service DSS/2A n° 2010-277 du 19 juillet 2010 relative à la liste des organismes de protection sociale complémentaire participant à la protection complémentaire en matière de santé

NOR : SASS1019286N

Date d'application : immédiate.

Résumé : l'élaboration et la gestion de la liste des organismes de protection sociale complémentaire participant à la protection complémentaire en matière de santé relèvent depuis le 1^{er} janvier 2010 de la compétence de la Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale, à la place des préfets de région. Les préfets de département transmettront cette liste par voie dématérialisée aux services sociaux, associations et organismes agréés.

Mots clés : couverture maladie universelle – protection sociale complémentaire – associations et organismes – agrément.

Références :

Article R. 861-19 du code de la sécurité sociale ;

Décret n° 2009-1596 du 18 décembre 2009 relatif au contrôle des organismes de sécurité sociale ;

Arrêté du 9 novembre 2009 portant création d'un service à compétence nationale dénommé « Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ».

Texte abrogé :

Lettre ministérielle DSS/2A n° 99-584 du 8 décembre 1999 relative à la mise en œuvre de l'article L. 861-7, alinéa 2, du code de la sécurité sociale (*Bulletin officiel* n° 99/51).

La ministre de la santé et des sports à Monsieur le chef de la Mission nationale d'audit et de contrôle des organismes de sécurité sociale (pour information) ; Mesdames et Messieurs les préfets de région (directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, directions de la santé et du développement social [pour exécution]) ; Mesdames et Messieurs les préfets de département (directions départementales de la cohésion sociale et de la protection des populations, directions départementales de la cohésion sociale [pour exécution]).

Le décret n° 2009-1596 du 18 décembre 2009 relatif au contrôle des organismes de sécurité sociale a créé un service à compétence nationale, la Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale (MNC), qu'il a chargé notamment d'établir et de diffuser la liste des organismes de protection sociale complémentaire participant à la couverture maladie universelle (CMU) complémentaire alors que, jusqu'en 2009, cette mission incombait aux préfets de région.

Il est cependant possible que certains organismes de protection sociale complémentaire, mal informés de ces nouvelles dispositions, continuent d'envoyer aux préfets de région soit leur déclaration de participation au dispositif, soit leur déclaration de renonciation, soit la liste actualisée de leurs implantations. Les préfets de région voudront bien, dans un tel cas de figure, retransmettre sans délai ces documents à la Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale, Liste OC CMUC, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP.

Les antennes interrégionales de la MNC qui seraient destinataires de tels envois voudront bien procéder à la même retransmission.

Par ailleurs, ce même décret charge également la MNC de diffuser cette liste avec les implantations des organismes notamment auprès des services sociaux et des associations et organismes agréés par le préfet de département en application du deuxième alinéa de l'article L. 861-5 du code de la sécurité sociale (associations et organismes habilités à apporter leur concours aux demandeurs de la protection complémentaire en matière de santé et à transmettre leur demande à l'organisme d'assurance maladie compétent). Afin d'assurer cette information, le Fonds de financement de la protection complémentaire de la couverture universelle du risque maladie (Fonds CMU) transmettra, pour le compte de la MNC, aux préfets de département par voie dématérialisée, au moyen d'un lien internet, la liste des organismes participants et les adresses de leurs implantations. Il appartiendra aux préfets de département de retransmettre cette liste, par le même lien internet, pour information, aux centres communaux ou intercommunaux d'action sociale, aux autres services sociaux et aux associations ou organismes précités qu'ils ont agréés, implantés dans le département.

Les services déconcentrés n'ont plus aucune autre compétence en la matière. En conséquence, la lettre ministérielle DSS/2A n° 99-584 du 8 décembre 1999 relative à la mise en œuvre de l'article L. 861-7, alinéa 2, du code de la sécurité sociale est abrogée. Vous voudrez bien, au cas où vous seriez saisi par les organismes de protection sociale complémentaire, de questions afférentes à la gestion de cette liste, les orienter vers le Fonds CMU.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur de la sécurité sociale,
D. LIBAULT